



Décision n° 2023/37
REMUNERATION ANIMATEURS
DU SERVICE ENFANCE JEUNESSE

Le Président de la Communauté de Communes des Villes Sœurs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020, portant délégation au Président de la Communauté de Communes,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°20200716-7 du 16 juillet 2020 relative aux délégations données par le Conseil Communautaire au Président,

Vu la décision n°2021/99 relative à la rémunération des animateurs d'ACM 2022

Considérant la revalorisation des vacations animateurs ACM du service enfance Jeunesse,

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver les montants des vacations suivantes et d'abroger la décision 2021/99, à compter du 1^{er} juillet 2023, lors des périodes extrascolaires de petites et grandes vacances, les animateurs sont rémunérés sur la base de 10h de travail en face à face public ou 8h de réunion de préparation.

La rémunération se fait sous forme de vacations journalières selon les montants suivants :

La vacation s'entend en Euro Brut	Animateur sans diplôme	Animateur stagiaire BAFA ou équivalent	Animateur diplômé BAFA ou équivalent	Animateur Adjoint	Directeur diplômé BAFA ou équivalent
Vacations journées	65€	75 €	85€	90€	110€
Vacations mini-camps ou séjours de vacances	30€ par nuitée				

Article 2 : La présente décision sera transmise au Préfet et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Communautaire

Fait à Eu, le 02/06/2023

Envoyé en Sous-Préfecture le :

Affiché le :

Acte certifié exécutoire à Eu,

Le

Le Président,

Pour Le président,
Eddie Facque
Par délégation
Juvenet JACQUES
Vice Président

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date exécutoire. Elle peut, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la CCVS, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- Soit à compter de la réception d'une réponse explicite au recours gracieux ;
- Soit deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse du Président pendant ce délai